

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Compte-rendu de la séance
du Conseil municipal
du 22 février 2022

Le 22 février 2022 à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 11 février 2022

PRESENTS :

Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Catherine RIOUX, Bertrand VALLA, Valérie TISSOT, Brigitte CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Christine D'ANGELO, Elise FAYOLLE, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde MAGDINIER, Alexandre BADET, Arnaud BUCHON, Joëlle PAUZON, William INGRAO, Jacques MANEVY, Pascale OLLAGNIER, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

Excusés avec pouvoir : Christophe LALLEMAND, Roger LOUAT, Martine DEGOUTTE, Louis MARAS, Valentine KNAP, Jean-Pierre BRUYERE,

Secrétaire de séance : Joëlle PAUZON

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Christophe LALLEMAND
Roger LOUAT,
Martine DEGOUTTE,
Louis MARAS,
Valentine KNAP,
Jean-Pierre BRUYERE,

Mandataires

Bertrand VALLA
Michel BONNAND
Catherine RIOUX
Brigitte CHANCRIN
William INGRAO
Gilles BERCET

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 2 février 2022

→ Le compte rendu du 2 février 2022 est approuvé à la majorité (27 POUR et 2 CONTRE) par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Dossier présenté par Monsieur le Maire

↳ Décision Administrative n°2021-27

Encaissement d'un chèque d'un montant de **3 000 €** émanant de la compagnie d'assurances Groupama correspondant au règlement de la franchise suite à l'obtention du recours dans le dossier sinistre suite au choc d'un véhicule ayant endommagé un feu tricolore au niveau du carrefour de la Croix Borne le 4 juillet 2021.

↳ Décision Administrative n°2021-28

Encaissement d'un chèque d'un montant de **3 000 €** émanant de la compagnie d'assurances Groupama correspondant au règlement de la franchise suite à l'obtention du recours dans le dossier sinistre suite au choc d'un véhicule ayant endommagé un mât d'éclairage ainsi qu'un panneau de signalisation au niveau du rond-point des 4 routes le 03 août 2021.

↳ Décision Administrative n°2022-01

Mise à disposition de **Réseau de Santé CAP2S** la Salle des associations Saint Laurent située 23 bis rue de la Verrerie 42340 Veauche afin de mettre en place des séances de groupes gratuites pour les personnes diabétiques et leur entourage.

La mise à disposition des biens immobiliers est consentie à titre gratuit.

La présente mise à disposition qui débutera le 01 avril 2022 est consentie pour une durée de trois mois jusqu'au 30 juin 2022 inclus selon un planning établi entre les parties. Celui-ci pourra être modifié avec l'accord des deux parties par l'envoi d'un simple courrier durant la durée de cette convention.

↳ Décision Administrative n°2022-03

Encaissement d'un montant de **270,96 €** émanant de la compagnie d'assurances Groupama correspondant au règlement de la facture suite au choc d'un véhicule ayant endommagé un panneau signalétique au niveau de l'avenue Irénée LAURENT le 04 juin 2021.

Dossier 2022-05-Débat d'orientations budgétaires 2022– Dossier présenté par Hubert MALMENAIDE

CADRE GENERAL

En vertu de l'article 11 de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les Communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir en séance du Conseil municipal un débat d'orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015 impose une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles de l'exercice précédent.

Cette procédure, qui constitue une formalité substantielle et vise à informer plus en amont les membres de l'Assemblée municipale et recueillir leur réflexion sur les grandes orientations budgétaires, ne saurait toutefois engager juridiquement le Maire par une prise de position de l'Assemblée lors de ce débat. Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel.

En effet, toujours en vertu de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal, dans les deux mois qui suivent la présentation du débat d'orientations budgétaires et avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte.

Le débat d'orientations budgétaires représente une occasion de sortir des seuls aspects comptables pour exposer et adopter une stratégie financière.

PRESENTATION

A l'occasion de la présentation du DOB 2022, Monsieur le Maire rappellera le contexte économique de l'année 2021.

Une vue du contexte local pour rappeler les contraintes et risques de la ville de Veauche, ainsi qu'un point sur la démographie et la vie scolaire seront présentés.

Monsieur le Maire présente l'aspect fiscal et la situation des finances de la commune à travers un état des dépenses et recettes de l'année 2021.

Les orientations budgétaires pour l'année 2022 reposeront sur plusieurs principes :

FONCTIONNEMENT :

- Maîtriser le budget de fonctionnement, c'est à dire contenir les dépenses en tenant compte de l'évolution des besoins, maîtriser les charges générales tout en maintenant l'entretien de notre patrimoine (chapitre 011), et en intégrant d'abord les contraintes auxquelles la ville de Veauche doit se soumettre, ainsi que la prudence liée au contexte sanitaire incertain.

INVESTISSEMENT :

- Préserver une capacité d'autofinancement afin de poursuivre les investissements dans le but de participer à la dynamique économique locale et répondre aux besoins exprimés par les administrés.

- Répondre aux obligations réglementaires,

- Assurer l'entretien de notre patrimoine,

- Poursuivre la dynamique d'investissement en limitant le recours à l'emprunt.

- Finaliser notre politique foncière en partenariat avec EPORA.

Il propose enfin une analyse de l'endettement présent et à venir.

- Le Conseil municipal a pris part au débat relatif aux orientations budgétaires 2022 qui préfigurent les priorités lesquelles seront affichées dans le budget primitif.

Dossier 2022-06-Budget EAU-Reversement d'un excédent de fonctionnement au budget général- Dossier présenté par Hubert MALMENAIDE

Hubert MALMENAIDE expose la situation du budget eau :

L'examen des comptes de l'exercice 2021 a mis en évidence l'existence d'un excédent de fonctionnement cumulé important sur le budget eau.

L'instruction comptable M49 prévoit la possibilité d'un reversement d'une partie de l'excédent au budget principal selon des modalités spécifiques impliquant 3 conditions :

- l'excédent dégagé au sein du budget de l'eau doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ; il est rappelé que les prix de l'approvisionnement d'eau n'ont pas augmenté depuis 2011. Par ailleurs le taux de perte, très suivi par la collectivité, est de l'ordre de 4%.

- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Il est rappelé qu'aucun emprunt n'a été souscrit sur le budget de l'eau depuis 2013.

- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Hubert MALMENAIDE précise que ce reversement permettra de poursuivre les travaux de mise en conformité des réseaux comme préconisé dans l'arrêté de mise en demeure pris par la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 28/10/2019.

Après analyse, il s'avère que les conditions permettant cette opération exceptionnelle sont remplies.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité (27 POUR, 2 CONTRE,)**

- décide de reverser la somme de 600 000 € au budget général.

Dossier 2022-07-Budget ASSAINISSEMENT- Reversement d'un excédent de fonctionnement au budget général- Dossier présenté par Hubert MALMENAIDE

Hubert MALMENAIDE expose la situation du budget assainissement :

L'examen des comptes de l'exercice 2021 a mis en évidence l'existence d'un excédent de fonctionnement cumulé important sur le budget assainissement.

L'instruction comptable M49 prévoit la possibilité d'un reversement d'une partie de l'excédent au budget principal selon des modalités spécifiques impliquant 3 conditions :

- l'excédent dégagé au sein du budget de l'assainissement doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ; il est rappelé que le prix de la redevance à l'assainissement collectif n'a pas augmenté depuis 2018.

- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Il est rappelé qu'aucun emprunt n'a été souscrit sur le budget de l'assainissement depuis 2013.

- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Hubert MALMENAIDE précise que ce reversement permettra de poursuivre les travaux de mise en conformité des réseaux comme préconisé dans l'arrêté de mise en demeure pris par la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 28/10/2019.

Après analyse, il s'avère que les conditions permettant cette opération exceptionnelle sont réunies.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité (27 POUR, 2 CONTRE,)**

- décide de reverser la somme de 400 000 € au budget général de la commune.

Dossier 2022-08-Prolongation de la convention d'autorisation et de délégation Région / commune de Veauché pour les aides aux entreprises – Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation,

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aide aux entreprises signée le 27/11/2018

Vu le projet d'avenant de prorogation tel ci-annexé

Michel BONNAND rappelle que depuis la loi NOTRe, seule la Région Auvergne Rhône Alpes est compétente pour définir les régimes d'aides et décider l'octroi des aides aux entreprises

Depuis le 27/11/2018, la Commune de Veauche a mis en place une aide directe aux entreprises et a ainsi signé une convention d'autorisation et de délégation avec la Région Auvergne Rhône Alpes

Considérant que :

- La date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région est fixée au 31/12/2021 ;

- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022.

Il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022.

La prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région va permettre la continuité du dispositif d'aide à l'investissement commerce jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29 POUR)**

- **autorise** Monsieur Le maire à signer l'avenant à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région (tel ci-annexé).

- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier 2022-09-Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente– Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, portant adoption du SRDEII,

Vu le règlement « d'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » adopté en mai 2017 par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil Communautaire de Forez-Est le 28 février 2018,

Vu la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu les avis favorables du comité d'instruction de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 23 décembre 2021.

Michel BONNAND expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention, présentés par les chambres consulaires et examinés lors du comité d'instruction de CCFE en date du 23 décembre 2021.

Considérant que le comité d'instruction a émis un avis favorable pour les demandes de subventions des entreprises suivantes :

- Bertrand MOREL / Les comptoirs Gourmands / Aménagement d'un local dans le cadre de la création d'un commerce d'épicerie fine au sein du nouveau pôle commercial / Espace Georges Morel 16 avenue de la Libération

Montant total du projet : 94 471 € HT

Montant d'investissements retenus : 40 000 € HT

Subvention sollicitée auprès de la commune : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 8 000 €

- Anne BRETESCHE / Sublimez-vous / Aménagement d'un local en commerce de coiffure et esthétique au sein du nouveau pôle commercial Georges Morel / Espace Georges Morel 16 avenue de la Libération

Montant total du projet : 51 006 € HT

Montant d'investissements retenus : 40 000 € HT

Subvention sollicitée auprès de la commune : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 8 000 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, (29 POUR)

- **autorise** Monsieur le Maire à notifier les subventions attribuées dans le cadre du dispositif « Aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » aux entreprises citées ci-dessus ;

- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier 2022-10- Renouveaulement du Projet Educatif Territorial (PEDT) incluant le Plan Mercredi- Signature d'un dossier de renouvellement- Dossier présenté par Catherine RIOUX

Catherine RIOUX rappelle à l'assemblée sa délibération n°2014-83 du 30 juin 2014 par laquelle a été mis en place le Projet Educatif Territorial (PEDT) sur la commune de Veauche pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par délibération n°2019-47 en date du 30 avril 2019, le Conseil municipal avait autorisé le renouvellement de ce PEDT pour une durée de 3 ans,

Le Plan Mercredi repose sur l'établissement d'un nouveau Projet Educatif Territorial à partir d'une nouvelle organisation scolaire à 4 jours, en permettant au plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'une offre éducative de qualité le mercredi et en complémentarité avec l'école.

Le plan mercredi est prioritairement centré sur les activités périscolaires destinées aux élèves des écoles primaires en particulier le mercredi. Il peut prévoir des activités les autres jours pendant la pause méridienne et les cours.

Il nécessite l'existence d'un comité de pilotage, instance de dialogue, chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de co-construire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Le comité de pilotage, sous la Présidence du Maire, réunit l'ensemble des acteurs contribuant au projet.

Les objectifs partagés par les partenaires sont :

- respecter les rythmes et les besoins de l'enfant
- élargir les centres d'intérêts de l'enfant,
- favoriser l'accès à la diversité des connaissances, des pratiques sportives et culturelles,
- articuler les projets pédagogiques autour des projets d'école
- travailler en lien avec les différentes équipes éducatives,
- travailler sur le positionnement professionnel des animateurs,
- travailler en lien avec les associations locales

Pour les communes souhaitant contractualiser dans le Plan Mercredi, les accueils de loisirs déclarés doivent inscrire leur fonctionnement dans le respect des principes d'une charte de qualité.

Il est déposé sur le bureau de l'assemblée le Projet Educatif Territorial (PEDT) incluant le Plan Mercredi de la Commune de Veauche.

Celui-ci présente notamment les objectifs et les moyens du PEDT, les différents partenaires, l'organisation des activités périscolaires du mercredi et celles qui peuvent être proposées les autres jours de la semaine.

Cette convention, signée pour une durée de 3 ans, permettra à la commune de percevoir une subvention CAF sur les heures nouvelles (mercredi matin notamment).

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (29 POUR)**

- **approuve** le renouvellement du PEDT incluant le Plan Mercredi tel que figurant dans le projet annexé à la présente,

- **autorise Monsieur le Maire** à signer le renouvellement du PEDT ainsi que tous les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Dossier 2022-11-Personnel Territorial-Rapport Social Unique 2020- Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et inscrit l'obligation suivante :

« Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. »

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social des collectivités est remplacé par le **Rapport Social Unique (RSU)** sur la gestion des Ressources Humaines. Dans la continuité des Lignes Directrices de Gestion, ce nouvel outil dématérialisé doit permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un tronc commun de données fiables et de les aider à renforcer l'efficacité de leurs politiques RH.

Considérant que ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques tels que :

- le rapport sur l'état de la collectivité (également appelé « bilan social »),
 - le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
 - et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Considérant que ce rapport sera établi annuellement par l'ensemble des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 énumère les thématiques relatives aux données contenues dans la base de données sociales et les dispositions transitoires concernant le rapport social unique.

Il prévoit une période transitoire du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle le rapport social unique est présenté au comité technique compétent. Le décret définit les modalités d'élaboration des rapports sociaux uniques et des bases de données sociales au cours de cette période transitoire.

Considérant que ce rapport a reçu un avis favorable du Comité Technique le 03 décembre 2021.

Michel BONNAND informe le Conseil Municipal que :

Article 1 :

Les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs :

- 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 2° Aux parcours professionnels ;
- 3° Aux recrutements ;
- 4° A la formation ;
- 5° Aux avancements et à la promotion interne;
- 6° A la mobilité ;
- 7° A la mise à disposition ;
- 8° A la rémunération ;
- 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
- 10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 11° A la diversité ;
- 12° A la lutte contre les discriminations ;
- 13° Au handicap ;
- 14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Article 2 :

Ce rapport regroupe notamment les analyses permettant d'apprécier :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public ;

- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité (lutte contre la discrimination et insertion professionnelle notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap).

Article 3 :

Au-delà de la contrainte juridique, le rapport sur l'état de la collectivité est l'occasion d'assembler dans un document identique pour toutes les collectivités des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines. Il constitue ainsi un outil d'information et de dialogue social permettant d'effectuer des comparaisons dans le temps et avec les autres collectivités.

Ces informations issues de la politique de gestion des personnels ont pour objectif d'aider les employeurs à identifier les enjeux stratégiques de gestion à court terme et renforcer l'efficacité des politiques RH à long terme.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (23 POUR, 6 ABSTENTIONS)**

- **approuve** le Rapport Social Unique 2020 de la collectivité de Veauce.

Dossier 2022-12-Personnel Territorial-Convention d'adhésion aux prestations « hygiène et sécurité » – Dossier présenté par Michel BONNAND

Michel BONNAND informe les membres du conseil municipal que les collectivités adhérentes aux prestations "hygiène et sécurité" du CDG42 de la Loire bénéficient d'un service « **information et conseil en prévention** » donnant accès à l'ensemble des informations et de la documentation spécialisée diffusé sur le site Internet du CDG 42 et à des réponses individualisées à des questions réglementaires ou techniques particulières émises par la collectivité, pour un coût mensuel de dix euros.

En complément de cette prestation, l'adhésion permet de bénéficier, à la demande et sous la responsabilité de la collectivité, de missions « **d'inspection hygiène et sécurité** » obligatoires dont la périodicité est fixée au vu de l'effectif de la collectivité et, de missions « **d'assistance individualisée en prévention** », « **d'assistance mutualisées en prévention** » planifiées à leur demande.

Les tarifs de ces prestations sont définis par délibération du Conseil d'administration du CDG42. L'ensemble de ces missions sont réalisées sur site par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ou un chargé de prévention du CDG42.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (29 POUR)**

Article 1 : adhère à la convention « hygiène et sécurité » du CDG42, pour un montant mensuel de dix euros,

Article 2 : sollicite en fonction des besoins en hygiène et sécurité, les prestations en inspection ou en assistances, proposées en lien avec la tarification à l'acte prévue dans l'annexe financière de la convention ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le CDG42 de la Loire annexée à la présente délibération ;

Article 4 : prévoit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Dossier 2022-13-Personnel Territorial-Avenant au certificat d'adhésion d'assurance des risques du personnel- Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération de la collectivité de Veauche n°2019-108 en date du 22 octobre 2019 approuvant à l'unanimité l'adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans ;

Michel BONNAND informe les membres de l'assemblée que l'assureur CNP a présenté au CDG42 le résultat financier du contrat groupe d'assurance des risques du personnel très déséquilibré qui nous lie depuis le 1^{er} janvier 2020.

Michel BONNAND explique que le déséquilibre du contrat est principalement lié au fait que les arrêts des agents territoriaux présentent une gravité plus importante et donc une durée plus longue, conséquence notamment du vieillissement de la population de la fonction publique territoriale ; ce constat n'est pas propre au territoire ligérien mais est au contraire d'ordre national. De nombreux contrats-groupes portés par des Centres de gestion présentant les mêmes caractéristiques ont conduit la CNP à une position similaire.

Michel BONNAND informe des nouvelles conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2022 de l'assurance des risques des agents affiliés à la CNRACL :

Taux de remboursement des Indemnités journalières : 100 %

- Décès

- Accident du travail (frais médicaux, indemnités journalières, maladie professionnelle)

- Longue maladie /Longue Durée

- Maladie Ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt

Nouveau taux d'assurance : 6,17 %

Aucun changement de taux n'est intervenu pour les agents IRCANTEC.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (29 POUR)**

Article 1 : accepte la proposition d'avenant au certificat d'adhésion d'assurance des risques du personnel

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en œuvre

Dossier 2022-14-Personnel Territorial-Convention financière de remboursement des frais de formation dans le cadre de la mutation d'un agent- Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 51 modifié ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires et notamment son article 2 modifié par le Décret n°94-933 du

25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Michel BONNAND rappelle qu'afin de compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités, la réglementation prévoit la possibilité pour les collectivités d'origine de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de 3 ans aux collectivités d'accueil.

Michel BONNAND expose que, conformément à l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale d'accueil doit verser à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale d'accueil doit rembourser la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine

Considérant la mutation de cet agent au sein de la collectivité de Sérignan, prononcée par l'arrêté n° 2021-11-416 du 15 novembre 2021, et prenant effet à compter du 03 janvier 2022 ;

Considérant le bien fondé de la nécessité de conclure une convention organisant les modalités de remboursement, par la collectivité de Sérignan des frais de formation engagés par la commune de Veauche avant la mutation de l'agent, ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (29 POUR)**

Article 1 : approuve la convention financière de remboursement de frais de formation d'un agent de la commune dans le cadre de sa mutation.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Dossier 2022-15-Personnel Territorial-Créations de postes et modification du tableau des effectifs- Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 7 février 2022,

Michel BONNAND rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Michel BONNAND informe le Conseil municipal que suite à une réorganisation des services et des besoins en personnels, il est nécessaire de créer des postes.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (29 POUR)**

- décide de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Sociale	Conseillers territoriaux socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	I	A	TC	01/03/2022

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Administrative	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif	I	C	TC	01/03/2022

- décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Dossier 2022-16-Adhésion à la compétence éclairage public- Dossier présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir la maintenance des installations d'éclairage public de la commune.

Il précise qu'afin de répondre aux besoins exprimés par les collectivités, le SIEL- Territoire d'Energie adapte régulièrement cette compétence qui inclut la maintenance des installations d'éclairage public, la réalisation de travaux neufs sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat et la gestion de l'énergie.

Il rajoute qu'au vu des préconisations du groupe de travail d'élus et aux décisions du Bureau Syndical :

- La participation annuelle relative aux travaux de changement systématique des sources est inscrite en section d'investissement et la partie maintenance en fonctionnement.

- La compétence optionnelle « Eclairage Public » est prise pour une durée de 6 ans minimum ; à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

Après la période initiale de 6 ans, possibilité de ne plus adhérer avec délibération de la collectivité prise avant le 31 octobre de l'année N transmise au SIEL TE avant le 15 novembre, pour prise d'effet au 1er janvier de l'année N+1.

En cas de sortie de l'adhésion, les participations de l'année N+1 correspondront au reste à charge lié au changement systématique des sources en cours et à la part de la consommation de l'énergie de l'année N-1.

Il informe que le volet « maintenance » comprend :

- le choix entre :
 - . le niveau 1 de maintenance complète,
 - . ou le niveau 2 de maintenance simplifiée, avec la possibilité de demander un nettoyage complémentaire dès le renouvellement ou en cours d'adhésion,
- modification du choix possible au bout de la 3ème année par délibération.

- une option « pose et dépose des motifs d'illumination »
 - . facturation du nombre d'heures réalisées au coût horaire sur présentation du procès-verbal signé par la collectivité et l'entreprise effectuant la prestation de maintenance des installations.
 - . pas d'appel de participation si l'option n'est pas activée.
- une participation spécifique pour le changement des lampes à vapeur de mercure dites « Ballons Fluorescents » si la collectivité n'a pas contractualisé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Monsieur le Maire dit que le transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés ; que la commune reste toutefois propriétaire, le SIEL-TE n'étant qu'affectataire pendant la durée de l'adhésion. A ce titre, le SIEL-TE règle les factures d'électricité consommée par les ouvrages mis à sa disposition, souscrit les abonnements correspondants et est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Le montant des contributions est évolutif selon les contributions fixées annuellement par le Syndicat, inscrites dans le tableau des contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent.

Pour l'année n :		INVESTISSEMENT en €/foyer		FONCTIONNEMENT en €/foyer	
CATEGORIE DE COMMUNE Urbaine = A, B,C Rurale = D, E, F		Changement systématique des sources		Maintenance des installations	
Catégorie de la collectivité = A					
Type maintenance	Catégorie de la commune	Lampe	LED	Lampe	LED
simplifiée	urbaine	4.87	0.00	25.09	23.17
Consommation d'électricité en TTC : 164.14 €/kVA installé + 0.0974 €/kWh consommé . prix conforme au marché d'achat d'énergie géré par le SIEL-TE . et majorés en fonction de l'évolution du TURPE, de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité), de la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) et de la TVA (5.5% sur l'abonnement et 20% sur la consommation).					
TRAVAUX NEUFS taux de participation de la collectivité appliqué à compter du 23/03/2021 pendant la durée du plan de relance de 2 ans : catégorie A : 93 %					

Les montants participatifs sont pour la maintenance et les travaux neufs révisables annuellement sur la base des indices TPI2c maintenance et TPI2b travaux du mois de décembre de l'année N-1, et selon les contributions fixées annuellement par le Syndicat, inscrites dans le tableau de contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'adhérer pour 6 ans minimum, à compter du 1er janvier 2022, à la compétence optionnelle « Eclairage Public » mise en place par le SIEL-TE, dont le contenu est décrit en annexes
- de choisir les options suivantes pour la maintenance des installations :
 - situées sur les voies publiques
 - Niveau 2 – maintenance simplifié
- de mettre à disposition du SIEL-TE les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion
- que le SIEL-TE assurera la mise à jour des plans pour le suivi des installations d'éclairage public
- que la commune s'engage à verser les participations annuelles correspondantes aux options choisies, selon les contributions fixées annuellement par le Syndicat, inscrites dans le tableau de contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent, ainsi qu'à régler toutes les sommes engagées par le SIEL-TE lors des changements systématiques intervenus pendant la durée d'adhésion
- que la participation relative aux travaux de changement systématique des sources sera appelée en fonds de concours, mandatée sur le chapitre 204 en section d'investissement et amortie en 15 années
- que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2022 et suivants

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (29 POUR)**

- approuve** ce projet d'adhésion à la compétence optionnelle « Eclairage public » selon les précisions énoncées ci-dessus,
- autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite adhésion et tout autre document devant intervenir dans la gestion de ce dossier.

Dossier 2022-17- Convention relative à l'installation d'abri-voyageurs–Dossier présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes qui le souhaitent, des abri-voyageurs à l'usage de leurs administrés. La convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abri-voyageurs.

La Région a en charge la fourniture et la pose des abri-voyageurs. Elle en assure la maintenance et en reste propriétaire. Elle assure également la gestion de l'affichage.

La réalisation des plateformes, l'aménagement des abords et des accès des abris sont à la charge de la Commune.

La convention est conclue pour la durée de vie des équipements.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (29 POUR)**

- approuve** ce projet de convention pour la demande de plusieurs abris bus.
- autorise** Monsieur le Maire à signer lui ou son représentant, ladite convention et tout autre document devant intervenir dans la gestion de ce dossier.

Dossier 2022-18-Conventions de gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien entre la Communauté de Communes de Forez-Est et la Commune de Veauche pour les zones artisanales Les Prairies et Les Loges I-Avenants de prorogation– Dossier présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'une convention portant sur les modalités de la gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien de la ZA des loges I et de la ZA des Prairies entre la Communauté de Communes de Forez-Est et la Commune de Veauche.

Ces conventions arrivent toutes à échéance le 31 décembre 2021

Monsieur Le Maire expose que la Communauté de Communes de Forez-Est travaille sur une harmonisation de l'entretien de l'ensemble des zones d'activités sur son territoire soit 35 zones et qu'il lui importe d'établir une politique d'entretien pérenne et durable pour ces 35 zones d'activités.

Il est nécessaire par souci de continuité de service de proroger lesdites conventions avec chaque commune concernée.

La prorogation des conventions de gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien des zones d'activités pour une durée de 1 an va permettre à la Communauté de Communes de mettre en place une harmonisation de la gestion de l'entretien des 35 zones d'activités existantes sur son territoire.

Cette prorogation se fait aux mêmes conditions techniques et financières à savoir :

La Communauté de Communes de Forez-Est supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée aux communes et cela conformément aux accords passés lors de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) du 20 février 2019.

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée les projet d'avenants devant intervenir entre la CCFE et la commune.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité (29 POUR)**

-approuve ces projets d'avenants

-autorise Monsieur le Maire à signer lui ou son représentant, lesdits avenants et tout autre document devant intervenir dans la gestion de ce dossier.

Dossier 2022-19-Débat d'orientations du PADD– Dossier présenté par Bertrand VALLA

Bertrand VALLA explique que dans le cadre de la révision du PLU, le PADD Projet d'aménagement et de développement durable est la première pièce du PLU à définir. Afin de finaliser ce document un débat en conseil municipal est nécessaire.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,
- a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25

Le Maire



